

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Comité des fêtes d'Ensues-la-Redonne – Soirée paëlla sur le boulodrome sis allée du stade – Du vendredi 21/08/2026 18h00 au samedi 22/08/2026 03h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;
- Vu La demande présentée par le comité des fêtes d'Ensues-la-Redonne domicilié 15 avenue du Général de Monsabert – 13820 Ensues-la-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la soirée paëlla organisée sur le boulodrome sis allée du stade du vendredi 21/08/2026 au samedi 22/08/2026 ;
- Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de cet événement.

Considérant l'engagement de Monsieur CORTES José, président du comité des fêtes d'Ensues-la-Redonne, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

ARRETE

Article 1 Le comité des fêtes d'Ensues-la-Redonne représenté par Monsieur CORTES José, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur boulodrome sis allée du stade, du vendredi 21/08/2026 18h00 au samedi 22/08/2026 03h00, à l'occasion de la soirée paëlla.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons non fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
 - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
 - Respecter la tranquillité publique
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de début de boissons temporaire.
- Article 5 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.
- Article 7 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 24 juillet 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

